

Loi fédérale portant modification des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes : projet de prise de position commune

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur le projet de prise de position commune susmentionné. Nous avons pris connaissance de vos propositions avec grand intérêt et vous faisons part, ci-après, de quelques observations liées essentiellement à la problématique des abus aux contrats-types de travail (CTT), aux conventions collectives de travail (CCT) et au statut d'indépendants.

Le Conseil d'Etat fait sien le projet de prise de position commune établi par la CdC. Ses observations sont les suivantes.

Notre Conseil considère qu'il est important que des mesures soient prévues pour sanctionner les abus aux contrats-types de travail (CTT) et aux conventions collectives de travail (CCT) étendues. Il relève également l'importance de l'élaboration de dispositions législatives, d'une part, contenant des exigences plus élevées concernant la preuve de l'indépendance des prestataires de service afin de lutter contre l'indépendance fictive et, d'autre part, prévoyant des amendes administratives en cas de non-respect des dispositions correspondantes.

Le Conseil d'Etat regrette cependant que le projet soumis à consultation n'ait pas été l'occasion, pour les autorités fédérales, de se pencher sur la question des branches qui ne sont pas régies par des CCT ou des CTT, domaines où l'on trouve beaucoup de main-d'œuvre non qualifiée avec des salaires très (trop) bas. La notion de sous-enchère salariale "abusives et répétées" constitue une notion trop floue dans sa formulation pour permettre aux instances cantonales concernées de prendre des mesures efficaces lors de constats de versements de salaires trop bas aux travailleurs européens employés par des entreprises d'une branche non régie par un CTT ou une CCT. Dans ces conditions, les cantons vont interpréter cette notion de manière plus ou moins restrictive, alors que le but des mesures d'accompagnement est aussi de parvenir à une application uniforme de la loi.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il convient de combler les lacunes de la loi et d'adopter des solutions permettant une exécution plus efficace et plus effective des mesures, sans générer ni de surplus de travail administratif, ni de frais disproportionnés pour le canton, tout en assurant l'effectivité des sanctions. La lacune la plus importante semble résider dans l'impossibilité d'obtenir le paiement des amendes administratives à l'étranger, notamment lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger ou qu'il fournit de fausses indications (nom de société, fausse adresse, etc.). Il s'agit de mettre sur pied un système qui soit efficace sans toutefois être trop lourd à appliquer.

Des exigences plus élevées concernant la preuve de l'indépendance sont bienvenues, bien qu'il s'avère toutefois très délicat de faire cesser avec effet immédiat l'activité d'un prestataire de services indépendant UE/AELE lorsqu'il n'est pas en mesure de prouver son statut d'indépendant lors du contrôle sur le terrain. De plus, il semble que la définition du statut d'indépendant constitue actuellement une notion difficilement déterminable, les caisses AVS ayant elles-mêmes de la peine à en fournir une définition unique. En outre, cette notion n'est

pas la même dans les pays de l'Union européenne qu'en Suisse. L'adoption par la Suisse d'une définition commune du statut d'indépendant répondrait à cette problématique.

Enfin, il y a lieu de saluer le fait que les employeurs suisses qui ne respectent pas les prescriptions relatives aux salaires minimaux puissent aussi être sanctionnés de manière identique aux employeurs étrangers, l'art. 12 al. 3 Ldét devant aussi s'appliquer aux employeurs suisses.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous avoir soumis ce projet de modification législative, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Neuchâtel, le 5 décembre 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND